

Loi n° 43 - 2019 du 30 décembre 2019

portant abrogation de l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Est abrogé l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société « AGIP S.P.A », le 11 novembre 1968.

**Article 2 :** Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 12 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

**Article 3 :** Le cadre légal applicable aux différents contrats de concession, de partage de production et leurs avenants respectifs demeure le code des hydrocarbures, ses textes d'application et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier.

**Article 4 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des hydrocarbures,

  
Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, de l'industrie et du  
portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Pour le ministre des finances et du budget,  
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et  
de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-



# REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 8-68 du 29 novembre 1968, agréant la société « A.G.I.P. S.P.A. » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention d'établissement en date du 11 novembre 1968 passée entre la République du Congo d'une part, et la société « A.G.I.P. S.P.A. », établissement public de l'Etat Italien à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis au n° 16, Corso Venezia à Milan (République Italienne) d'autre part.

Art. 2. — En conséquence de l'approbation qui précède, la société A.G.I.P. S.P.A. est, aux conditions spécifiées par la convention d'établissement, agréé au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C.

Art. 3. — Le bénéfice du régime précité est accordé pour une durée de 25 ans à compter du 11 novembre 1968.

Pendant ce délai, le régime fiscal applicable à la société sera celui fixé par la convention d'établissement dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — En accord avec les participants et en application des articles 1<sup>er</sup> et 23 de l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant constitution de sociétés d'économie mixte, le Gouvernement ne donnera pas à la société anonyme de droit congolais visée à l'article 4 de la convention d'établissement, la forme d'une société d'économie mixte.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan,

P. LISSOUBA.

Le ministre du commerce, des  
affaires économiques, de l'industrie  
et des mines,

J. de Dieu Nitoud.

Pour le ministre des Finances  
et du budget :

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

## CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO

et

L'AGIP S.P.A.

### EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de l'Etat et sur le plateau continental qui lui est adjacent serait de nature à favoriser le développement de l'économie du pays ;

Considérant que l'extension des recherches d'hydrocarbures est d'un intérêt majeur pour le développement de cette économie ; qu'il s'agit là d'une œuvre de longue haleine, aux résultats aléatoires et exigeant des investissements considérables ;

Considérant qu'il est particulièrement souhaitable que des recherches soient étendues à la zone marine ; que de telles recherches sont encore plus onéreuses que les recherches entreprises sur la terre ferme ;

Considérant qu'AGIP s'est déclarée disposée à entreprendre directement ou par l'intermédiaire d'une société des travaux de recherches d'hydrocarbures dans les zones sur lesquelles l'Etat Congolais exerce des droits souverains et notamment sur le plateau continental adjacent à son territoire ;

Considérant enfin que l'Etat entend encourager les activités pétrolières dans lesdites zones et faire bénéficier l'AGIP de son aide en lui accordant des garanties de sécurité.

Pour ces motifs et, conformément à l'esprit ainsi qu'aux dispositions d'une part de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, modifiée par la loi n° 41-62 du 29 décembre 1962, d'autre part, de l'acte n° 18-65 UDEAC-15 du 14 décembre 1965, instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, la République du Congo a décidé d'accorder à la société AGIP S.P.A. une convention d'établissement.

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union douanière et économique d'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65 /UDEAC-15 du 14 décembre 1965 instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'acte n° 13-65 /UDEAC-35 du 14 décembre 1965 établissant les conditions d'application de l'article 241 du code des douanes de l'UDEAC ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 64-62 du 29 décembre 1962 portant code des investissements

Vu la loi n° 23-67 portant loi programme pour l'africanisation des postes de travail dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant institution d'un code minier modifiée par la loi n° 35-65 du 12 août 1965 ;

Vu la loi n° 69-65 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Vu le décret n° 68-330 du 29 novembre 1968 attribuant à l'AGIP un permis de recherches d'hydrocarbures de type « A » tel que requis dans sa demande du 23 septembre 1968 ;

Vu l'avis de la commission des investissements en date du 9 novembre 1968, entre :

La République du Congo, représentée par le ministre d'Etat chargé du plan d'une part, et :

L'AGIP S.P.A., société par actions de droit italien ayant son siège social à Milan (Italie), au n° 16, Corso Venezia, au capital entièrement versé de 100 000 000 000 de lires italiennes, ci-après dénommée AGIP, représentée par M. Giovanni Zappala, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions liminaires

Objet :

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la législation minière, du code des investissements de la République du Congo et de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC les droits et obligations des parties en ce qui concerne les activités entreprises par AGIP dans la République du Congo.

Entrée en vigueur et durée

Art. 2. — La présente convention prendra effet le jour de son approbation.